

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





19 JUN 2019

N° d'entreprise : Fl. G. G. 21 Nom : THE KEY (en entier) :

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 9 Place Matteoti 4430 Ans

Objet de l'acte :

THE KEY ASBL:

Les fondateurs:

- Lahcen MELLAL, domicilié à rue de la Tribune 22, 1000 Bruxelles.
- Mohammed MELLAL, domicilié à Quai de l'Ourthe 44 bte 243, 4020 Liège.
- Said ELAZRI, domicilié à rue Paul Jason 7, 4420 Grâce-Hollogne.
- Soufiane ACHAHBOUN, domicilié rue Général Leman 13/2, 4430 Ans.
- Anouar BEN AHMED, domicilié rue des Bon Buveurs 102, 4420 Saint-Nicolas.

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 des associations sans but lucratif pour une durée indéterminée, en fixant les statuts comme suit :

<u>TITRE I - DENOMINATION, SIÈGE, BUT ET DUREE</u>

- Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination: "THE KEY ASBL

- Article 2 - Siège social

Son siège social est établi dans la région wallone, à l'adresse suivante : 9 Place Matteoti, 4430 Ans.

- Article 3 - But

L'association a pour but :

- de promouvoir et favoriser les jeunes à l'intégration par le sport.
- d'aider les jeunes dans les travaux scolaires.
- d'aider les moins jeunes à la recherche d'emploi.



d'aider à l'intégration des immigrés.

ale poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- par la mise en place d'équipes de mini foot pour les enfants ágé de 5 ans à 18 ans
- organisation de stages multi sport durant les vacances
- création d'une école de devoir

Elle peut effectuer toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris la gestion ou participation à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixée.

- Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

- Article 5 - Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 - Membres effectifs

Sont membres effectifs:

- Toutes personnes voulant adhérer à l'ASBL The Key devra s'acquittér d'un droit d'inscription de 10 euros annuels (une carte de soutien).
- Les personnes fondatrices de l'asbl se donnent le droit de refuser toute personne sans donner aucune explication.

Ils disposent des droits les plus étendus au sein de l'association.

- Article 7 - Membres adhérents

Sont membres adhérents:

- Toutes personnes voulant adhérer à l' ASBL The Key devra s'acquitter d'un droit d'inscription de 10 euros annuel (une carte de soutien).

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivantes:

- payer la cotisation
- participer à minimum un souper durant l'année tout en payant l'entrée
- assister à une réunion durant l'année

- Article 8 - Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 9 - Démission, exclusion, suspension, conflit

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission Conseil d'Administration.

Est définit comme démissionnaire, tout membre se retrouvant dans l'un des cas suivants :

- le non-paiement de sa cotisation dans le mois suivant le rappel.
- ne pas assister à deux assemblées générales.
- ne pas respecter le règlement d'ordre intérieur.
- utiliser l'argent de l'asbl à ses propres fins ou sans en avoir informé les personnes responsables.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, pat le non paiement de la cotisation annuelle ou, s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution, la fusion, la scission la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et règles de bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, etc. sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale par la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'a la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits, membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition des scellés, ni inventaire, etc.

En cas de conflit entre deux ou plusieurs membres, ceux-ci sont dans le devoir de régler leur conflit à l'amiable sans toutefois entraver le déroulement des activités journalières de l'association ou causer du tord à son honorabilité et réputation. Dans le cas échéant, un courrier devra être addressé au président et le problème sera alors exposé lors d'une assemblée générale ou un conseil d'administration où une décision sera prise. En cas de désaccord majeur et irrésoluble entre les membres, l'assemblée générale se réserve le droit d'exclure une partie des membres ou tous les membres concernés par le dit conflit. Dans ce cas bien précis, l'exclusion de ces membres sera prononcée par la majorité absolue présentes ou représentées lors de l'Assemblée générale. Le président de l'association comptant pour deux voix au lieu d'une.

TITRE III - COTISATION ET DROIT D'ENTREE

- Article 10 - Cotisation

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle avant la date du 28 août de chaque année, dont le montant est fixé à 10 euros. Ce montant peut-être modifié, par décision de l'Assemblée générale, en fonction de l'évolution des activités et besoins de l'association. Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Cette cotisation n'est sujette à aucun remboursement.

- Article 11 - Droit d'entrée

Les candidats membres sont tenus de payer un droit d'entrée unique de 10 euros dès lors qu'ils veulent être admis en tant que membre de l'association. Ce montant peut-être modifié,

par décision de l'Assemblée générale, en fonction de l'évolution des activités et besoins de l'association.

Le statut de membre et les droits afférents ne sont acquis qu'une fois le droit d'entrée entièrement payé.

Ce droit d'entrée n'est sujet à aucun remboursement.

Le paiement du droit d'entrée est distinct du paiement de la cotisation annuelle. Cela signifie, dans cet exemple de prix fixé à 10 euros, que la première année les membres débourseront donc 20 euros et 10 euros les années suivantes.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GENERALE

- Article 12 - Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice président ou par administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation si nécessaire.

- Article 13 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires;
 - l'approbation annuelle des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur;
 - l'admission et l'exclusion des membres
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association, tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale;
 - la fixation du montant exact de la cotisation annuelle;
 - considérer un membre comme démissionnaire;
 - toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

- Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

- Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

- Article 16 - Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jours.

- Article 17 - Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

- Article 18 - Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

- Article 19 - Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour Elle ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal sauf dans le cas de conflits entre membres où le président du conseil détient deux voix au lieu d'une.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérant.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

- Article 20 - Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités des votes prévues.

- Article 21 - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir d'une date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

- Article 22 - Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 23 - Composition

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que trois membres, auquel cas le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, égale à 1 an. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du Conseil d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

- Article 24 - Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

- Article 25 - Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

- Article 26 - Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumise à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui parait nécessaire, à titre consultatif uniquement.

- Article 27 - Délibérations

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social

- Article 28 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statut à l'Assemblée générale

TITRE VI -GESTION JOURNALIERE

- Article 29 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 19 Juin 2019 pour se terminer terminer le 31 décembre.

- Article 32 - Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi.

- Article 33 - Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptable de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande

- Article 34 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leur pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessations du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Réservé au Moniteur belge



- Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin sur les associations sans but lucratif.

Tels sont les statuts.

Le Président:

- Lahcen MELLAL, né à Montegnée, le 13 février 1969 et domicilié à rue de la Tribune 22, 1000 Bruxelles.

Le Secrétaire :

- Mohammed MELLAL, né à Khemisset (MAROC) 10 janvier 1962 domicilié à Quai de l'Ourthe 44 bte 243, 4020 Liège.

Le Trésorier:

- Said Elazri : né à Liège le 19 décembre 1968, domicilié à rue Paul Jason 7, 4420 Grâce-Hollogne.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs.

Qui acceptent ce mandat

Fait à Ans le 19 Juin 2019

Signature des fondateurs

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).